

AVIS LEGAUX - APPELS D'OFFRES - SOUMISSIONS

AVIS DU RÈGLEMENT PROPOSÉ D'UN RECOURS COLLECTIF
SHERI ABERBACK PLACK S. AMEX BANK OF CANADA
C.S.M. 500-06-000227-047

1. GROUPE DE RÈGLEMENT

PRENEZ AVIS qu'à la suite d'une convention de règlement conclue entre la demanderesse et la défenderesse, Amex Bank of Canada (la «**convention de règlement**»), la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le district de Montréal (le «**tribunal**»), sera priée d'approuver la convention de règlement au nom des personnes (les «**membres**») faisant partie du groupe décrit ci-après (le «**groupe**»), à SAVOIR :

« Toute personne physique et/ou toute personne morale de droit privé, sociétaire ou association (pourvu qu'entre le 16 mars 2003 et le 15 mars 2004, pas plus de cinquante (50) personnes aient été employées par elle par contrat d'emploi et qu'elle transigeait à distance avec la représentante) et qui en tout temps a compté du 15 mars 2001 jusqu'au jugement approuvant le règlement (la «**PÉRIODE DU RECOURS**») était détenteur d'une carte de crédit American Express dont l'utilisation était régie par les lois de la province de Québec et qui payait son compte relatif à cette carte de crédit via Internet, téléphone, guichet automatique ou au comptoir d'une institution financière, le ou avant la date de échéance et encourait des «**frais de crédit**» en raison de la politique de traitement du paiement de la défenderesse.

Sont exclus expressément du groupe la défenderesse, ses officiers, directeurs et affiliés ou filiales et les administrateurs et dirigeants de celles-ci, le cas échéant. »

2. MODALITÉS DU RÈGLEMENT

La demanderesse a exercé le recours collectif dans le dossier portant le no 500-06-000227-047 le 2 août 2006 ou vers cette date.

La défenderesse nie quelque faute ou obligation que ce soit à l'égard du recours collectif et note que la convention de règlement est une transaction visant les réclamations en litige.

La convention de règlement régle définitivement le litige mentionné ci-dessus et, si le tribunal l'approuve, elle aura pour effet de mettre fin à toutes les réclamations que les membres qui pourraient avoir contre la défenderesse.

Les avantages qui sont conférés aux membres et énoncés dans la convention de règlement peuvent être résumés comme suit.

• La défenderesse modifiera le libellé de ses relevés de compte mensuels pour ses produits de carte de crédit afin de clarifier les délais de traitement nécessaires dans le cas des paiements effectués par l'intermédiaire d'institutions financières.

La convention de règlement prévoit également le paiement par la défenderesse des honoraires et débours des procureurs de la demanderesse (y compris la TPS et la taxe de vente provinciale, le cas échéant), et le montant de ces honoraires et débours sera également soumis pour approbation par le tribunal dans le cadre de l'audience relative à l'approbation du règlement.

LE TEXTE QUI PRÉCÈDE EST UN SOMMAIRE DES AVANTAGES OFFERTS AUX TERMES DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT ET N'EST PAS CENSÉ EN DONNER UNE DESCRIPTION COMPLÈTE. ON PEUT OBTENIR DES COPIES DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT AUX FINS DE CONSULTATION EN COMMUNIQUANT AVEC LES PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE À L'ADRESSE INDIQUÉE CI-APRÈS OU EN CONSULTANT LE SITE WEB DES PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE À WWW.KUGLER-KANDESTIN.COM.

3. AUDIENCE RELATIVE À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

L'audience relative à l'approbation du règlement aura lieu le 18 février 2008 à 10 heures au salle 15.07, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6. Le juge Marie-France Courville de la Cour supérieure du district de Montréal présidera l'audience relative à l'approbation du règlement et décidera si le tribunal doit approuver la convention de règlement proposée. Un membre qui désire s'opposer à la convention de règlement doit envoyer un avis écrit en ce sens aux procureurs de la demanderesse au plus tard le 18 janvier 2008 en y indiquant les raisons de son opposition. Les procureurs de la demanderesse transmettront les avis écrits d'opposition à la juge Courville au plus tard le 23 janvier 2008. Un membre qui s'oppose à la convention de règlement doit assister à l'audience relative à l'approbation du règlement pour présenter des observations à la juge Courville.

Les membres qui ne s'opposent pas à la convention de règlement ne sont pas tenus d'assister à l'audience relative à l'approbation du règlement ni de prendre d'autres mesures pour indiquer leur acceptation de la convention de règlement et leur participation à celle-ci. Les membres peuvent, à leurs propres frais, demander l'avis d'autres conseillers juridiques pour décider de façon indépendante si la convention de règlement tient compte de leurs intérêts.

Les membres qui n'ont pas demandé d'être exclus du groupe seront liés par le jugement devant être rendu dans le cadre de l'audience relative à l'approbation du règlement (le «**jugement approuvant le règlement**»).

4. PROCÉDURE D'EXCLUSION

Un membre qui désire être exclu du groupe et de la convention de règlement peut le faire en envoyant un avis écrit aux procureurs de la demanderesse sous forme d'une déclaration solennelle faite devant un commissaire à l'assermentation, au plus tard le 30^e jour qui suit la publication de l'avis de règlement. La date de publication de l'avis de règlement sera établie par le tribunal dans le jugement approuvant le règlement. L'avis par lequel un membre demande d'être exclu du groupe doit clairement indiquer les renseignements suivants : 1) l'instance visée; 2) le nom complet et l'adresse actuelle du membre; et 3) une déclaration de son intention d'être exclu du recours collectif.

5. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Toute personne qui désire obtenir des renseignements supplémentaires sur la convention de règlement ou en examiner une copie peut adresser sa demande aux procureurs de la demanderesse à l'adresse suivante :

Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L.
À l'attention de Me Arthur J. Wechsler ou
de Me Martine L. Tremblay
1, Place Ville-Marie
Bureau 2101
Montréal (Québec)
Canada H3B 2C6

L'HONORABLE JUGE COURVILLE, DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, DISTRICT DE MONTRÉAL, A APPROUVÉ LA PUBLICATION
AINSI QUE LE CONTENU DU PRÉSENT AVIS.

che:
tre:
à T
dit-
por
que
E
prai
fess
Tea
Bier
C
télé
au
Car
I
Jir
M.
de
hâ
de
pl
c
j

La Presse
Sept-Jan. 12/08